



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-244

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2022-11-09-00013 - Arrêté n°2022-79 du 9 novembre 2022 modifiant l'arrêté n°2022-67 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur d'académie (avenant) (2 pages) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-11-10-00003 - Arrêté n°2022-05-0050 Transfert de la pharmacie de St Donat sur l'Herbasse (3 pages) Page 6

84-2022-07-06-00022 - Décision Tarifaire n° 8208 (ARS-ARA-2022-01-0038)CPOM FAM ST VULBAS.docx (3 pages) Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2022-11-14-00001 - Arrêté 2022-12-0099 portant autorisation de transfert de l'officine SARL PHARMACIE CENTRALE à Rumilly (74150) (3 pages) Page 12

84-2022-11-14-00003 - Arrêté n° 2022-12-0102 portant modification d'adressage de la Pharmacie du Salève à CRUSEILLES (74350) (1 page) Page 15

84-2022-11-14-00004 - Arrêté N° 2022-12-0102 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à CRUSEILLES (74350) (1 page) Page 16

84-2022-11-09-00014 - Arrêté N° 2022-12-0105 portant sur la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Régina à Sevrier (74320) (4 pages) Page 17

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-10-10-00026 - 2022-14-0376 SAJ Alzheimer itinérant PFR (4 pages) Page 21

84-2022-10-10-00025 - 2022-14-0388 EHPAD les Floralies régul capa RAA (3 pages) Page 25

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2022-11-10-00004 - Arrêtés n°2022-20-1526 à 2022-20-1532 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2022 (pour les hôpitaux de proximité ARA vague2) (8 pages) Page 28

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2022-10-27-00016 - Arrêté N° 2022-19-0148 Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais 95 boulevard Pinel 69678 BRON Cedex PROMOTION 2022/2023 (5 pages) Page 36

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours**

84-2022-11-09-00012 - 2022-22-0069 -Portant sur la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé

**84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-11-14-00002 - 2022-11\_Decision/T/2022/58\_RRPA (3 pages)

Page 48

**Rectorat de l'académie de Lyon**  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Lyon, le 9 novembre 2022

Arrêté n°2022-79 modifiant l'arrêté  
n°2022-67 du 19 septembre 2022 portant  
délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire pour les  
affaires relevant du recteur d'académie

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2021-173 du 21 avril 2021 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°2022-67 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur d'académie.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A l'article 3 de l'arrêté n°2022-67 du 19 septembre 2022 susvisé, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> y compris dans le progiciel comptable Chorus, pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait, des demandes de paiement et des ordres de recettes, ainsi que pour les actes mentionnés au 2° du même article, délégation de signature est également donnée à Mme Jessica BONNET, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 1.

Article 2 : A l'article 3 de l'arrêté n°2022-67 du 19 septembre 2022 susvisé, pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1° de l'article 1, y compris dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie DUVAL, Pôle immobilier DBF.

Article 3: Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

**Arrêté N° 2022-05-0050**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Donat-sur-L'herbasse (26)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 Mars 2007 accordant la licence de création d'officine n° 26#000345 pour la pharmacie d'officine située à 37 Avenue du Commandant Corlu - 26260 Saint-Donat-sur-L'herbasse;

**Considérant** la demande présentée par Madame GUINARD JUILLET Géraldine, Madame CHEGNION Marie-Pierre et Madame LUJAN Peggy, pharmaciens titulaires exploitant la SELARL « Pharmacie de L'Herbasse » pour le transfert de l'officine sise 37 Avenue du Commandant Corlu à Saint-Donat-sur-L'herbasse (26260) vers un local situé 111 Rue des Sables et des Prés de Gaud sur la même commune ; dossier déclaré complet le 12 Juillet 2022;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 23 Août 2022;

**Considérant** la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 12 juillet 2022;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 12 septembre 2022;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 08 Août 2022;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 37 Avenue du Commandant Corlu sur la commune de Saint-Donat-sur-L'herbasse (26) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au 111 Rue des Sables et des Prés de Gaud dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 270 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** le courrier daté du 7 novembre 2022 signé par la mairie de St Donat sur l'herbasse et s'engageant à effectuer des travaux d'amélioration de la voirie notamment des tracés pour un passage piétons sur la rue jouxtant le futur local de l'officine ;

**Considérant** ainsi que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 08 Août 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Madame Géraldine GUINARD JUILLET, Madame Marie-Pierre CHEGNION, Madame Peggy LUJAN titulaires de l'officine Pharmacie de L'Herbasse sise 37 Avenue du Commandant Corlu – 26260 Saint-Donat-sur-L'herbasse sous le n° 26#001513 pour le transfert de l'officine dans un local situé 111 Rue des Sables et des Prés de Gaud sur la même commune.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 20 Mars 2007 octroyant la licence n° 26#000345 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 Novembre 2022

DECISION TARIFAIRE N°8208 (ARS-ARA-2022-01-0038) PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS - 010001063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FOYER ACCUEIL MEDI-  
CALISE DE ST VULBAS - 010006559

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063), a été fixée à 404 902,73€, dont 0,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 404 902,73 € (dont 404 902,73 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	371 857,06	33 045,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 741,89€ (dont 33 741,89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 404 902,73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 404 902,73€**  
(dont 404 902,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	371 857,06	33 045,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 741,89€ (dont 33 741,89€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS 010001063) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 06 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

**Arrêté N° 2022-12-0099**

Portant autorisation de transfert de l'officine SARL PHARMACIE CENTRALE à RUMILLY (74150)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 74#000033 pour la pharmacie d'officine située à RUMILLY (74150) au 4 rue Charles de Gaulle ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Alexandre CRISTINACEE, pharmacien titulaire exploitant la SARL « PHARMACIE CENTRALE » pour le transfert de l'officine sise 4 rue Charles de Gaulle à RUMILLY (74150) vers un local situé 14 rue Charles de Gaulle au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 20 juillet 2022 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 31 août 2022 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 20 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 19 septembre 2022 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 octobre 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 4 rue Charles de Gaulle sur la commune de RUMILLY (74150) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales : A l'Est et au Nord le boulevard Louis Dragand, à l'Ouest la voie ferrée, au Sud la place d'Armes, la côte des Anciens Moulins, la rue des remparts et le cours d'eau la Néphaz ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 60 mètres par voie piétonnière,

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 octobre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Alexandre CRISTINACEE titulaire de l'officine SARL PHARMACIE CENTRALE sise 4 rue Charles de Gaulle à Rumilly (74150) sous le n° 74#000388 pour le transfert de l'officine situé dans un local situé 14 rue Charles de Gaulle, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 26 août 1942 octroyant la licence #74000033 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la Haute-Savoie,  
Le Pharmacien inspecteur de santé publique  
**SIGNE**

Magali COGNET

Arrêté N° 2022-12-0102

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à **CRUSEILLES (74350)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté n°2011-4646 du 08 novembre 2011 accordant licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 74#000355, à l'adresse suivante : 87 rue de Malpherthuy à Cruseilles (74350) ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de CRUSEILLES en date du 19 septembre 2022 transmis par Monsieur PAQUIN Guillaume, titulaire de la Pharmacie du Salève à CRUSEILLES, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **130, place de la Fontaine, 74350 CRUSEILLES.**

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

**SIGNE**

Catherine PERROT

Arrêté N° 2022-12-0102

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à CRUSEILLES (74350)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté n°2011-4646 du 08 novembre 2011 accordant licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 74#000355, à l'adresse suivante : 87 rue de Malpherthuy à Cruseilles (74350) ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de CRUSEILLES en date du 19 septembre 2022 transmis par Monsieur PAQUIN Guillaume, titulaire de la Pharmacie du Salève à CRUSEILLES, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **130, place de la Fontaine, 74350 CRUSEILLES.**

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

**SIGNE**

Catherine PERROT

**Arrêté N° 2022-12-0105**

**Portant sur la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Régina à Sevrier (74320)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5126-4 ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-773 portant autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la SA clinique Régina sur le site « Renouveau » 408 route d'Albertville à Sevrier (74320) ;

**Considérant** la demande de M. le Directeur général de la SA Clinique Régina à Sevrier (74320) réceptionnée le 12 juillet 2022 de supprimer l'autorisation de la PUI de la clinique ;

**Considérant** la convention entre la direction de la SA clinique Régina et les pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie GONCALVES SANTANA ET PRIN (licence 74#000154), 8 Place Saint-Jean, SEYNOD, 74600 ANNECY, signée en date du 13 juin 2022 ;

**Considérant** la convention de dépannage entre la direction de la SA clinique Régina et la direction de la clinique Noiret Sancellemoz, signée en date du 13 juin 2022 ;

**Considérant** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 12 septembre 2022 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la SA clinique Régina est supprimée.

**Article 2 :** L'arrêté n°2010-773 portant autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la SA clinique Régina sur le site « Renouveau » 408 route d'Albertville à Sevrier (74320) est abrogé.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



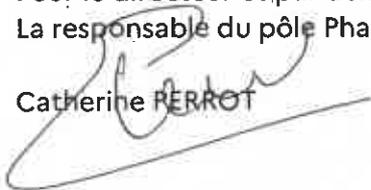
**Article 4:** La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le

**09 NOV. 2022**

Pour le directeur et par délégation  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine FERROT





**Arrêté N°2022-14-0376**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour itinérant « SAJ Alzheimer Itinérant » situé à CHAMBERY (73000) par :**

- la régularisation de la plateforme de répit (PFR) sur le territoire du bassin Chambérien et de la Combe de Savoie, conformément à l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit ;
- la création d'une seconde plateforme d'accompagnement et de répit des aidants couvrant l'intégralité du département de la Savoie

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2019-14-0191 en date du 16 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association France Alzheimer Savoie pour le fonctionnement du service d'accueil de jour Alzheimer (accueil de jour itinérant) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Considérant la convention du 31 mars 2012 accordant l'installation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein du service d'accueil de jour itinérant « SAJ Alzheimer itinérant » situé à CHAMBERY (73000) ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 11 février 2022 pour mettre en place de nouvelles plateformes de répit ayant pour vocation de repérer et accompagner les proches aidants s'occupant d'une personne atteinte d'une maladie neurodégénérative visée par le plan (Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson et sclérose en plaques) ou en perte d'autonomie ;

Considérant la candidature déposée par l'Association France Alzheimer Savoie en réponse ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sélection et la décision prise par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant cette candidature ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association France Alzheimer Savoie pour le fonctionnement du service d'accueil de jour Alzheimer (accueil de jour itinérant) sis Allée du Château de Bressieux - BP 41126 à CHAMBERY (73000) est modifiée par :

- la régularisation de la plateforme de répit (PFR) notamment par la mise en œuvre de l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit ;
- la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants couvrant l'intégralité du territoire de la Savoie à compter du 30 Septembre 2022.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 pour une durée de 15 ans, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2034. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle

social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 10/10/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président  
du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président  
La Vice-présidente déléguée  
Corine WOLFF

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Création de la Plateforme de répit par la mise en œuvre de l'instruction PFR du 14/05/2021

**Entité juridique : ASSOCIATION France ALZHEIMER SAVOIE**

Adresse : Château de Bressieux - BP 1126 - 73011 CHAMBERY CEDEX

N° FINESS EJ : 73 001 136 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement : SAJ ALZHEIMER ITINERANT**

Adresse : Allée du Château de Bressieux - BP 41126 - 73011 CHAMBERY CEDEX

N° FINESS ET : 73 000 995 8

Catégorie : 207 - Centre de Jour pour personnes âgées

**Equipements :**

Triplet				Capacité avant le présent arrêté		Capacité après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	ARS et Départemental n°2019-14-0191	8	ARS et Départemental n°2019-14-0191
2	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0	Le présent arrêté
2	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	040 Aidants / aidés Personnes âgées	/	/	0	Le présent arrêté

**Arrêté N°2022-14-0388**

Portant régularisation de capacité par création d'une place d'hébergement temporaire pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD les Floralties » situé à Saint Genix sur Guiers (73240)

*Gestionnaire : CIAS VAL GUIERS*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté du n°2020-14-0054 en date du 29 juin 2020 portant cession de l'autorisation délivrée au « CCAS de SAINT GENIX SUR GUIERS » au bénéfice du « CIAS VAL-GUIERS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES FLORALIES » situé à 73240 ST GENIX LES VILLAGES ;

Considérant la nécessité de régulariser la capacité de l'EHPAD LES FLORALIES, en actant la création et l'ouverture d'une place d'accueil temporaire, déjà installée et financée par le Conseil Départemental de la Savoie ;

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CIAS VAL GUIERS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD LES FLORALIES » sis 95 chemin de la Villa des Pins 73240 SAINT GENIX LES VILLAGES est modifiée par la création d'une place d'hébergement temporaire co-financée en 2022.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et

des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 3 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 10 octobre 2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Président  
La Vice-présidente déléguée

Corine WOLFF

**Mouvements FINESS : création d'un place d'hébergement temporaire**

-----  
**Entité juridique :** CIAS VAL GUIERS

Adresse : 585 RTE DE TRAMONET PARC D'ACTIVITES VAL GUIERS 73330 BELMONT TRAMONET

N° FINESS EJ : 73 001 330 7

Statut : 08 CIAS

**Etablissement :** EHPAD LES FLORALIES

Adresse : 95 chemin de la villa des Pins 73240 SAINT GENIX LES VILLAGES

N° FINESS ET : 73 078 9963

Catégorie : 500 EHPAD

**Equipements :**

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	2020-14-0054	15	2020-14-0054
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	43	2020-14-0054	43	2020-14-0054
3	924 Accueil pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	2020-14-0054	6	2020-14-0054
4	657 accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes âgées dépendantes	0		1	Présent arrêté

**Arrêté N° 2022-20-1525** modifiant l'arrêté n°2022-20-1070

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2022 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE CONDAT EN FENIERS**

**N° FINESS JURIDIQUE: 150780047**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 15000024**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-20-0001 du 21 janvier 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n°2022-20-1000 du 6 juillet 2022 complétant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêté à **1 217 211.72 €**.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le Directeur délégué Finances et Performance,

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2022-20-1526** modifiant l'arrêté n°2022-20-1071

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2022 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CLINIQUE DU HAUT CANTAL**

**N° FINESS JURIDIQUE: 150000065**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 150780120**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-20-0001 du 21 janvier 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n°2022-20-1000 du 6 juillet 2022 complétant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêté à **371 682.62 €**.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le Directeur délégué Finances et Performance,

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2022-20-1527** modifiant l'arrêté n°2022-20-1073

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2022 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE MURAT**

**N° FINESS JURIDIQUE: 150780500**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 150000180**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-20-0001 du 21 janvier 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n°2022-20-1000 du 6 juillet 2022 complétant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêté à **2 260 000.91 €**.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le Directeur délégué Finances et Performance,

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2022-20-1528** modifiant l'arrêté n°2022-20-1081

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2022 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE PELUSSIN**

**N° FINESS JURIDIQUE: 420016933**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 420000317**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-20-0001 du 21 janvier 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n°2022-20-1000 du 6 juillet 2022 complétant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêté à **880 553.95 €**.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le Directeur délégué Finances et Performance,

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2022-20-1529** modifiant l'arrêté n°2022-20-1088

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2022 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE CONDRIEU GABRIEL MONTCHARMONT**

**N° FINESS JURIDIQUE: 690780069**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690000047**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-20-0001 du 21 janvier 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n°2022-20-1000 du 6 juillet 2022 complétant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêté à **2 112 263.14 €**.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le Directeur délégué Finances et Performance,

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2022-20-1530**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2022 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE BELLEVILLE**

**N° FINESS JURIDIQUE: 690782230**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690000583**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-20-0001 du 21 janvier 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n°2022-20-1000 du 6 juillet 2022 complétant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêté à **1 620 767.73 €**.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le Directeur délégué Finances et Performance,

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2022-20-1531** modifiant l'arrêté n°2022-20-1090

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2022 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE BEAUJEU**

**N° FINESS JURIDIQUE: 690782248**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690000591**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-20-0001 du 21 janvier 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n°2022-20-1000 du 6 juillet 2022 complétant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêté à **1 464 516.66 €**.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le Directeur délégué Finances et Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-20-1532

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2022 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CENTRE MÉDICAL MARTEL DE JANVILLE**

**N° FINESS JURIDIQUE: 740780168**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 740000062**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-20-0001 du 21 janvier 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n°2022-20-1000 du 6 juillet 2022 complétant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêté à **600 000.00 €**.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le Directeur délégué Finances et Performance,

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2022-19-0148**

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais – 95 boulevard Pinel – 69678 BRON Cedex – PROMOTION 2022/2023

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais –BRON – PROMOTION 2022/2023– est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : BERTHOLLE Geoffroy, Chargé de mission Ain / Rhône, Offre de premiers recours et ambulatoire, titulaire**

Le Directeur de l'Institut

**DAUVERGNE Nicole, Directrice IFCS-TL**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**MARIOTTI Pascal, Directeur, Administrateur du GCS IFCS-TL, Centre Hospitalier Le VINATIER, titulaire**

**DELASTRE Loïc, Directeur Général Adjoint des Hospices Civils de Lyon, suppléant**

Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

**MILLY Bruno, Professeur Universitaire, Faculté LYON 2 Anthropologie et Sociologie, titulaire**

**ROBELET Magali, Professeur Universitaire, Faculté LYON 2 Anthropologie et Sociologie, suppléante**

**FERNEX Alain, directeur Institut des Sciences et Pratiques d'Éducation et de Formation ISPEF (Université Lumière Lyon 2), titulaire**

AUDUREAU Jean-Pierre, Enseignant, Institut des Sciences et Pratiques d'Éducation et de Formation ISPEF (Université Lumière Lyon 2), suppléant

**WISSLER Michel, Maître de conférences - I.A.E - Université Jean Moulin Lyon 3, titulaire**

CAPGRAS Jean-Baptiste, Professeur des Universités, IFROSS - Université Jean Moulin Lyon 3, suppléant

Des enseignants de l'Institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

#### **FILIERE Soins**

**TOPOUZKHANIAN Sylvia, Formatrice IFCS-TL, titulaire**

**BOURGIN Valérie, formatrice IFCS-TL, titulaire**

COLOMB Ghislaine, formatrice IFCS-TL, suppléante

PRESTAVOINE Catherine, formatrice IFCS-TL, suppléante

#### **FILIERE Technicien de laboratoire d'analyse médicale**

**MONNET Françoise, Cadre de Santé TLAM – Groupement Hospitalier Centre – HCL, titulaire**

SFOULI BRUNO Khadija, Cadre de Santé TLAM, Groupement Hospitalier Nord, HCL suppléante

#### **FILIERE Manipulateur en Electro-Radiologie Médicale**

**BOUTERA Malika, Cadre de Santé Manipulateur d'Electroradiologie Médicale – Groupement Hospitalier Centre - HCL, titulaire**

TENET Isabelle, Directrice IFMEM, HCL, suppléante

#### **FILIERE Préparateur en pharmacie**

**ROUSSEAU Anne-Marie, Formatrice, Centre de Formation des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière PPH, HCL, titulaire**

Pas de suppléant

#### **FILIERE Masseur Kinésithérapeute**

Pas d'étudiant dans cette filière

#### **FILIERE Ergothérapie**

Pas d'étudiant dans cette filière

#### **FILIERE Psychomotricien**

Pas d'étudiant dans cette filière

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignements mentionnés au 4° ci-

#### **FILIERE Soins**

**DAUMAS BEJUIS Marie Claire, Cadre Supérieur de Santé DIRECTION DES SOINS, CH Le VINATIER, titulaire**

**DELAIRE Florence, Cadre Supérieur de santé, DSI, INFIRMERIE PROTESTANTE, titulaire**

#### **SUPPLÉANTS**

LOUCHARD Rémy, Cadre Supérieur de Santé, CH Le VINATIER, suppléant

ADAM Florence, Cadre Supérieur de Santé, HFME, HCL suppléante

#### **FILIERE Technicien de Laboratoire d'analyse médicale**

**BENOIT Christophe, Cadre Supérieur de Santé TLAM, Groupement Hospitalier Centre, HCL, titulaire**

Pas de Suppléant

#### **FILIERE Manipulateur en Electro-Radiologie Médicale**

**RICOUX Catherine, Coordonnatrice générale des soins**

**Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, titulaire**

GAUTHIER Alain, Directeur GIE Lyon Nord, suppléant

#### **FILIERE Préparateur en pharmacie**

**KIRIAKIDES Eric, Cadre de Santé Préparateur en Pharmacie Hospitalière, Centre de Formation des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière PPH, HCL, titulaire.**

HOUPERT Line, Cadre de Santé Préparatrice en Pharmacie Hospitalière, C.H. de Valence, suppléante

#### **FILIERE Masseur Kinésithérapeute**

Pas d'étudiant dans cette filière

#### **FILIERE Ergothérapie**

Pas d'étudiant dans cette filière

#### **FILIERE Psychomotricien**

Pas d'étudiant dans cette filière

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

#### **FILIERE Infirmière**

##### **TITULAIRES**

**HERARD Jonathan**

**LACROIX Aline**

##### **SUPPLÉANTS**

**DOUDET Mathilde**

**ELONGBIL EWANE Antoine**

#### **FILIERE Technicien de Laboratoire**

##### **TITULAIRE**

**LARUE ép. CAILLET Elodie**

##### **SUPPLÉANTE**

**LACHGAR ép. LACHGAR-VOKIC Majdeline**

#### **FILIERE Manipulateur en Radiologie**

##### **TITULAIRE**

**THIBAUT ép. DUMAS Céline**

##### **SUPPLÉANT**

**PERONET Doriane**

#### **FILIERE Préparateur en Pharmacie**

##### **TITULAIRE**

**BEILLEROT ép. BEILLEROT-KNAPIC Sandrine**

##### **PAS DE SUPPLÉANT :**

**CHERIFI ép. CRESPI Adouda**

#### **FILIERE Kinésithérapie**

##### **TITULAIRE**

Pas d'étudiant dans cette filière

#### **FILIERE Ergothérapie**

##### **TITULAIRE**

Pas d'étudiant dans cette filière

#### **FILIERE Psychomotricien**

##### **TITULAIRE**

Pas d'étudiant dans cette filière

Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

**GELAS-AMPLE Bernadette, Médecin Chef de Service transversal – Pôle OUEST – CH Le Vinatier**

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 octobre 2022

**Arrêté n°2022-22-0069**

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3 :** La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 novembre 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE I**  
**COMPOSITION DU BUREAU**

**Président du Conseil territorial de santé :**

- M. Philippe ROCHE, collègue 1b

**Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :**

- M. Jean-René MARCHALOT, collègue 2b

**Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

- M. Anthony VERGUET, collègue 1b

**Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

- M. Patrick PATURAT, collègue 2a

**Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

- A désigner, collègue X

**Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

- A désigner, collègue X

**Personnalité Qualifiée :**

- M. Dominique BLOCH-LEMOINE

**ANNEXE II**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE**  
**EN SANTE MENTALE**

**Président :** M. Anthony VERGUET, collègue 1

**Vice-Président :** M. Patrick PATURAT, collègue 2

**Membres :**

**A désigner, 1 représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire**  
A désigner, collègue 1a, suppléante

**A désigner, 1 représentant personnes Handicapées, collègue 1b, titulaire**  
A désigner, collègue 1b, suppléant

**M. Anthony VERGUET, représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire**  
M. Olivier MOLE, collègue 1b, suppléant

**Mme Lynda BOUHITEM, représentant promotion de la santé et de la prévention, collègue 1c, titulaire**  
A désigner, collègue 1c, suppléant

**M. Jean-François GRENIER, représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire**  
M. Jean-Pierre MAULET, collègue 1c, suppléant

**Dr Cécile LECOLLIER, représentant des médecins libéraux, collègue 1d, titulaire**  
Dr Françoise GUILLEMOT, collègue 1d, suppléante

**M. Philippe THEURIAU, représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire**  
A désigner, collègue 1d, suppléant

**A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire**  
A désigner, collègue 1e, suppléant

**A désigner, 1 représentant des différents mode d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire**  
A désigner, collègue 1f, suppléant

**Dr Philippe MARISSAL, représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire**  
Dr Sophie DELORME, collègue 1f, suppléant

**A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire**  
A désigner, collègue 1g, suppléant

**Dr Jacques BARADEL, représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, titulaire**

Dr Hervé ARNOULD, représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, suppléant

**M. Patrick PATURAT, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire**

A désigner, collège 2a, suppléant

**M. Georges BERMOND, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire**

Mme Maria-Luisa MAROCCO, collège 2a, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire**

A désigner, collège 2b, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire**

A désigner, collège 2b, suppléant

**A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire**

A désigner, collège 3b, suppléant

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire**

A désigner, collège 3d, suppléant

**A désigner, 1 représentant des communes, collège 3e, titulaire**

A désigner, collège 3e, suppléant

**A désigner, 1 représentant de l'état, collège 4a, titulaire**

A désigner, collège 4a, suppléant

**M. Gilles VERNE, représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire**

A désigner, collège 4b, suppléant

**Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

A désigner, collège X, suppléant

**Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

A désigner, collège X, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

**A désigner, 1 invité permanent**

**ANNEXE III**  
**COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE**  
**ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

**Président :** A désigner, collègue X

**Vice-Président :** A désigner, collègue X

**Membres :**

**A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collègue 1a, titulaire**

A désigner, collègue 1a, suppléant

**A désigner, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collègue 1b, titulaire**

A désigner, collègue 1b, suppléant

**M. Jean-François GRENIER, représentant des organismes de lutte contre la précarité collègue 1c, titulaire**

M. Jean-Pierre MAULET, collègue 1c, suppléant

**M. Georges BERMOND, représentants des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire**

Mme Maria-Luisa MAROCCO, collègue 2a, suppléant

**A désigner, 1représentants des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire**

A désigner, collègue 2a, suppléant

**M. Jean-René MARCHALOT, représentants des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, titulaire**

A désigner, collègue 2b, suppléant

**Mme Marie-France COSTAGLIOLA, représentants des usagers des associations des personnes handicapées collègue 2b, titulaire**

M. Alain MATHIEU, collègue 2b, suppléant

**A désigner,1 représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire**

A désigner, collègue 2b, suppléant

**A désigner,1 représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire**

A désigner, collègue 2b, suppléant

**A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collègue 3b, titulaire**

A désigner, collègue 3b, suppléant

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire**

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

**Mme Joelle MORANDAT, représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège 4b, titulaire**

M. Olivier DE SEYSSEL, collège 4b, suppléant

**Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

A désigner, collège X

**Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

A désigner, collège X,

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :**

**Mme Nadine COMETTI, invité permanent**



Lyon le 14 novembre 2022

**Décision n° DREETS/T/2022/58 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence  
des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante  
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021.

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2022 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », d'Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la décision 2022-16 du 24 juin 2022 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Responsable du pôle « politique du travail », à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la directrice de la DREETS.

**Vu** les arrêtés des 5 août 2022, 18 mai 2021, 25 août 2022, 8 septembre 2022, 3 octobre 2022, 30 septembre 2022, 1<sup>er</sup> juillet 2022, 3 octobre 2022 et 26 août 2022 portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail des DDETS ou DDETSPP de l'Ain, l'Allier, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

## DECIDE

### Article 1 :

les agents de contrôle listés ci-dessous sont désignés aux fins d'une part d'assurer une mission de contrôle dans le cadre d'une programmation propre et en appui des unités de contrôle, d'autre part de mener des actions régionales pour prévenir les risques liés à une exposition à l'amiante :

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest » de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Louise ASSARI, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,
- Antoine BREBION, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Cédric BRISSON, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,
- David CHAUVIN, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Florence CHAUVIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Catherine ELLUL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Christine FABRE, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 de l'unité départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,
- Denis GALLET, inspecteur du travail à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier,
- Stéphane QUINSAT, responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier,
- Pascal LACHAIZE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Amandine MARTIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle interdépartementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Esther PICARD, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Karine RAYNAL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Axelle RULLIAT, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Thierry VARIN, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,

### Article 2

Les agents listés à l'article 1 sont affectés dans leurs directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article 1 et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,

- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

### **Article 3**

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2022/41 relative à l'affectation, la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle constitutifs du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est applicable à compter du 14 novembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/La Directrice Régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le Directeur Régional Adjoint, et par  
délégation  
Responsable du pôle Politique du travail,

Régis GRIMAL